ANJOU LOIR & SARTHE
communauté de communes

2019-12-12
/ ARRETE COMMUNAUTAIRE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE DURTAL

Le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe ;
Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Durtal approuvé le 21 mars 2007 ;
Vu la révision simplifiée n°1 approuvée le 20 février 2008 ;
Vu les révisions simplifiées n°2, n°3 et n°4 approuvées le 21 avril 2010 ;
Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 10 juillet 2013 ;
Vu les révisions simplifiées n°5 et n°6 approuvées le 16 avril 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 153-41 du Code urbanisme, la procédure de modification du PLU peut être utilisée lorsque le projet a pour effet :

- soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
- de ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- de ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification n°1 du PLU de DURTAL pour notamment adapter les règles du PLU au projet du Val d'Argance et apporter des ajustements aux règlements graphique et écrit.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification n°1 du PLU de DURTAL est engagée en application des dispositions de l'article L 153-41 du code urbanisme ;

ANJOU LOIR & SARTHE
communauté de communes

ARTICLE 2 : Le projet de modification n°1 doit permettre notamment d'adapter les règles du PLU au projet du Val d'Argance et d'apporter des ajustements aux règlements graphique et écrit.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 153-40 du code urbanisme, le projet de modification n°1 sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique ;

ARTICLE 4 : Le projet de modification n°1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront soumis à enquête publique ;

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire ;

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R 153-20 et R. 153-21 du Code urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe ainsi qu'à la mairie de DURTAL durant un délai d'un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 : Les dépenses relatives à la modification seront inscrites en section d'investissement.

Fait à Seiches sur le Loir, le 13 mai 2019

Le Président
Jean-Jacques GIRARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES ANJOU LOIR ET SARTHE

Siège social
103 rue Charles Darwin
49125 Tiercé
02 41 37 56 89

Antenne Seiches-sur-le-Loir
rue de la Blaisonnière
49140 Seiches-sur-le-Loir

Antenne Durtal
1 bis rue de la Mairie - BP 80015
49430 Durtal